



PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et
des Etrangers

Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse
Direction des Relations avec les Usagers
et avec les Collectivités Territoriales

Service des Relations avec les Collectivités
Territoriales

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture de l'Ardèche
Direction de la Citoyenneté et de la
Légimité

Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté interpréfectoral n° 2018361-0003
portant création du syndicat mixte « Rhône Provence Baronnies »**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie et notamment ses articles L 5211-5, L 5212-2 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016147-0016 du 27 mai 2016 fixant le périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de SCOT Sud Drôme – Sud Est Ardèche – Haut Vaucluse ;

VU la délibération du 16 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Buis-les-Baronnies sollicitant la création d'un syndicat mixte chargé d'élaborer le SCOT sur la base de la liste des EPCI constituant le périmètre du territoire publié par l'arrêté interpréfectoral n° 2016147-0016 du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017310-0005 du 6 novembre 2017 fixant le périmètre du syndicat mixte chargé d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale de « Rhône Provence Baronnies » ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, des communautés de communes des Baronnies en Drôme Provençale, Dieulefit-Bourdeaux, Drôme Sud Provence, du Rhône aux gorges de l'Ardèche, de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan, Ardèche Rhône Coiron se prononçant en faveur de la création du syndicat mixte précité ;



VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Lez Provence ;

VU les avis favorables des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale des départements de Vaucluse (6 novembre 2017), de l'Ardèche (18 décembre 2017) et de la Drôme (16 novembre 2018) ;

VU la correspondance du 21 novembre 2018 par laquelle le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme désigne le comptable du Syndicat Mixte ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le présent arrêté autorise la création du syndicat mixte chargé de l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale dénommé « **syndicat mixte Rhône Provence Baronnies** ».

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Maison des Services Publics – 1, avenue Saint-Martin - Montélimar (26200).

Article 3 :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le comptable responsable du centre des finances publiques de Montélimar.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités concernées par le périmètre du syndicat mixte et de son affichage au siège des EPCI concernés.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche, la Sous-préfète de Nyons, les Présidents de la Communauté d'agglomération « Montélimar agglomération », des Communautés de communes « Drôme Sud Provence », « Rhône Lez Provence », « Enclave des Papes - Pays de Grignan », « Rhône aux Gorges de l'Ardèche », « Ardèche Rhône Coiron », « Dieulefit-Bourdeaux », « Baronnies en Drôme Provençale », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Le 27.12.2018

Le Préfet de la Drôme,


Eric SPITZ

Le Préfet de Vaucluse,


Bertrand GAUME

Le Préfet de l'Ardèche,


Françoise SOULIMAN

Syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies

M. SPITZ

STATUTS

Article 1 - Constitution

En application des dispositions de l'article L.5711.1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme (CU), il est constitué un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) suivants :

- communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,
- communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale,
- communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux,
- communauté de communes de Drôme-Sud Provence,
- communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan,
- communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,
- communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- communauté de communes de Rhône Lez Provence,

aux fins d'exercice, en lieu et place de ces EPCI, de la compétence « schéma de cohérence territoriale » (SCOT).

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT sur le périmètre constitué par l'ensemble des périmètres de ses EPCI constitutifs.

Article 3 - Dénomination

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies ».

Article 4 - Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé à la Maison des Services Publics, 1, avenue Saint Martin, 26200 MONTELMAR.

Article 5 - Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Le Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant dénommé « Comité syndical » ou « Comité du syndicat » composé de délégués élus par les EPCI constitutifs, en leur sein, conformément au nombre et à la répartition des sièges suivant :

Nom de l'EPCI	Nombre de sièges de délégué
Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron	6
Communauté de communes des Baronniees en Drôme Provençale	7
Communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux	3
Communauté de communes de Drôme-Sud Provence	12
Communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan	7
Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération	17
Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	6
Communauté de communes de Rhône Lez Provence	7
Total	65

Les délégués élus au Comité syndical le sont pour la durée de leur mandat au sein du Conseil communautaire de l'EPCI constitutif qui les a désignés.

Les fonctions de membre du Comité syndical ne donnent pas lieu à versement d'indemnités.

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Le Comité syndical se réunit alternativement dans les communes de ses EPCI constitutifs qu'il aura décidé de retenir. La première réunion du Comité syndical se déroulera au Palais des Congrès de Montélimar.

Le Comité syndical se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président et au moins une (1) fois par semestre.

Le Président a l'obligation de convoquer le Conseil syndical à la demande du Bureau ou d'un tiers des délégués dans un délai maximum de trente (30) jours à réception de cette demande.

Le Président convoque les membres du Comité syndical par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations aux délégués du Conseil syndical peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation, qui doit être adressée au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Comité syndical, doit comporter les points à l'ordre du jour et être accompagnée d'une note explicative de synthèse.

Les convocations doivent être mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées.

Le Comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, le Président ou cinq (5) délégués peuvent réclamer le huis clos. Celui-ci peut alors être instauré par vote de la majorité absolue des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Cependant, si lors d'une réunion régulièrement convoquée, le quorum n'est pas atteint, une autre séance peut être convoquée à huit (8) jours d'intervalle et délibérer même en l'absence de quorum.

Un délégué empêché d'assister à une séance du Comité syndical peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence telle que cette compétence est précisée à l'article 2 ci-dessus.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation (du Président) ou au Bureau dans son ensemble dans les conditions et conformément aux exceptions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il représente en justice le syndicat mixte.

Le Président est le chef des services du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux responsables des services du syndicat mixte. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées au Président par le Comité syndical, sauf si ce dernier en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président.

Ces délégations de fonction et de signature subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8 - Le Bureau

Le Bureau du syndicat mixte est composé du Président et des Vice-présidents.

Le nombre et la répartition des postes de Vice-président par EPCI constitutifs sont fixés comme suit :

Nom de l'EPCI	Nombre de postes de Vice-président
Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron	1
Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale	2
Communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux	1
Communauté de communes de Drôme-Sud Provence	2
Communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan	1
Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération	3
Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	1
Communauté de communes de Rhône Lez Provence	1
Total	12

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Article 9 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet tel que précisé à l'article 2 ci-dessus.

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- la contribution des EPCI constitutifs ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- les subventions ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts.

La contribution des EPCI constitutifs est arrêtée chaque année par le Comité syndical au prorata de leur population totale légale selon le dernier recensement connu.

Article 10 – Contrôle

Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables au syndicat mixte.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont également applicables au syndicat mixte.